

E 2001 (A), Archiv-Nr. 479

Die schweizerische Delegation an der zweiten Haager Friedenskonferenz an den Bundespräsidenten und Vorsteher des Politischen Departementes, E. Müller

S Nr. 496

Scheveningen, 10. Oktober 1907

I. Kommission

obligat. Schiedsgerichte

Antrag Porter

Gerichtshof

Wir beehren uns, Ihnen im Nachfolgenden Bericht zu erstatten über die gestrige Sitzung der I. Kommission, in welcher folgende Geschäfte zur Behandlung kamen:

I. Vermittlungsantrag Martens betr. den Weltschiedsgerichtsvertrag. Die Proposition, deren Text in separater Verpackung folgt, besteht darin, dass die mit einer Majorität von 30 gegen 9 Stimmen votierten Artikel in eine Spezialkonvention (acte additionnel) zusammengefasst und als solche in der Hauptkonvention erwähnt werden sollen. Die Minorität würde zwar hiedurch zu nichts verpflichtet, aber sie müsste sich dazu hergeben, zu konstatieren, dass eine Majorität einen weitergehenden, dem Hauptvertrag angeschlossenen Nebenvertrag abgeschlossen hat. Obwohl dieser Antrag aus formellen Gründen gestern nicht debattiert und auf heute verschoben worden ist, kann doch kein Zweifel bestehen, dass Deutschland und Österreich den russischen Antrag mit ausgesprochener Feindseligkeit aufnehmen. Die Stimmung ist jetzt durch die seit Wochen von beiden Seiten bekundete, uns unverständliche Intransigenz eine so gespannte geworden, dass eine Verständigung kaum mehr möglich ist. Politische und persönliche Animositäten, die am Anfang der Konferenz sich nie zeigten, haben jetzt die Oberhand und das Resultat der I. Kommission wird nicht nur ein



vollständiges Fiasco, sondern überdies eine Verstimmung zwischen den Mächten sein.

Wir hatten gestern eine längere Unterredung mit Bourgeois, der, wie auch andere Persönlichkeiten der Majorität, jetzt endlich zugiebt, dass unser Antrag der Majorität erlaubt, ihren Wunsch im Rahmen der Konvention zu verwirklichen, ohne dass die Minorität irgend eine Verpflichtung übernimmt oder ein Princip opfert. Wir werden aber in Anbetracht der herrschenden Stimmung keine weiteren Schritte thun, sofern nicht die maassgebenden Delegationen der Majoritäten dies wünschen und wir gewiss sind, dass die Minorität auf eine Vermittlung eingeht.

II. Proposition Porter.

Der Ihnen bereits früher im Text mitgeteilte amerikanische Antrag betreffend die Voraussetzungen der gewaltsamen Geltendmachung von Geldforderungen gegen Staaten wurde mit 37 Stimmen bei 6 Enthaltungen angenommen. Venezuela nahm nur das erste Alinea (Verbot von Zwangsmaassregeln) an, schloss aber die Alinea 2 und 3 aus, was natürlich unannehmbar ist, weil unvereinbar mit dem Grundgedanken und Zweck des ganzen Antrages.

Es wurden auch sonst noch eine Reihe von Reserven seitens südamerikanischer Staaten gemacht, die indessen völlig irrelevant sind, indem das Abkommen nur Bedeutung für die Grossmächte hat, da es für gewisse Fälle die Monroedoktrin ausschaltet.

Gemäss Ihren Instruktionen gab unsere Delegation die diesem Bericht im Text beigefügte Deklaration ab¹. Wie der rumänische Delegierte noch ausdrücklich konstatierte, wird der Beschluss als besonderes Abkommen redigiert, sodass das, was wir von Anfang an angeregt und verlangt haben, schliesslich angenommen worden ist.

III. Cour de justice arbitrale.

In der Generaldebatte über diesen Gegenstand gab, entsprechend Ihren Instruktionen, unsere Delegation die Erklärung ab, deren Text dem Berichte² beigefügt ist. Diese ablehnende Haltung nicht nur gegen das Projekt als solches, sondern auch gegen das blosse vorgeschlagene «Vœu»³ ist umsomehr gerechtfertigt, als nachträglich Berichtigungen zu dem Bericht des Comité B ausgegeben worden sind, nach welchen in dem Artikel 1, der sich auf die Zusammensetzung des Gerichts bezieht, nachträglich die Worte «basée sur l'égalité juridique des Etats» gestrichen worden sind (!).

Ausser uns sprachen noch gegen das Projekt Dänemark, Rumänien und Belgien. Dafür sprachen Mexico, San Domingo, Russland, Norwegen, China und Persien, letztere drei aber unter ausdrücklicher Wahrung der Gleichheit der

1. *Annex 1.*

2. *Annex 2.*

3. *Der Entwurf dieses Wunsches lautet:* La Conférence recommande aux Puissances signataires l'adoption du projet voté par Elle pour l'établissement d'une Cour de justice arbitrale, et sa mise en vigueur dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour (E 2001 (A), Archiv-Nr. 471).

Staaten. Brasilien erklärte, als Vermittlung, die britische Resolution anzunehmen, wonach die Mächte lediglich eingeladen werden durch die Konferenz, das Projekt, unter Ausschluss der auf die Zusammensetzung des Gerichts bezüglichen Artikel, anzunehmen. Barbosa schloss dieser Erklärung eine hochpolitische, gegen die Anmaassungen der Grossmächte gerichtete Rede ein, welche nicht angetan ist, die herrschende Stimmung zu verbessern. Uruguay erklärte sich zu enthalten und kam auf sein früheres, unmögliches Projekt einer Union zur Erzwingung des Weltfriedens zurück.

Heute wird in die artikelweise Beratung eingetreten, in der wir uns, weil das ganze Projekt unter allen Umständen verwerfend, zu enthalten gedenken, um in der Gesamtabstimmung natürlich *nein* zu stimmen.

ANNEX 1

Erklärung des schweizerischen Delegierten M. Huber in der Sitzung der 1. Kommission vom 9. Oktober 1907

La Délégation de Suisse a déjà eu l'occasion de dire combien elle appréciait l'esprit hautement humanitaire duquel s'inspire la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Mais elle a eu soin d'exprimer, en même temps, les raisons pour lesquelles elle n'en pouvait admettre les conséquences.

Le Gouvernement de la Confédération ne saurait souscrire à une proposition dont la tendance a, il est vrai, toutes ses sympathies, mais qui veut soumettre à l'arbitrage international des différends qui, par leur nature même, sont du ressort exclusif de la juridiction nationale.

Dans ces circonstances et dès notre séance du 27 juillet dernier, la Délégation de Suisse s'était jointe à celle de Roumanie pour demander que cette matière fit l'objet d'une Convention spéciale. Cette proposition n'ayant pas été acceptée alors, la Délégation de Suisse dut voter, en comité d'examen, contre le projet qui nous est soumis aujourd'hui.

Maintenant qu'il paraît dûment établi qu'il sera donné suite au désir des Délégations de Roumanie et de Suisse, je suis heureux de pouvoir déclarer qu'à cette condition la Délégation de Suisse remplacera son vote négatif par une abstention, qui signifiera que le Gouvernement fédéral ne peut adhérer à la Convention dont il s'agit et entend y rester étranger⁴.

4. Zur Nichtunterzeichnung der Konvention durch die Schweiz vgl. Nr. 209.

ANNEX 2

Erklärung des ersten schweizerischen Delegierten G. Carlin in der Sitzung der 1. Kommission vom 9. Oktober 1907

Au nom de la Délégation de Suisse, je tiens à préciser le point de vue auquel se place mon Gouvernement à l'égard du vœu relatif à la création d'une Cour de Justice arbitrale.

Ce vœu se rapporte à un projet de Convention qui est incomplet dans sa partie essentielle, celle qui a trait à la constitution même de la Cour que l'on voudrait créer. Pendant des semaines, des hommes d'Etat et des jurisconsultes, choisis parmi les plus illustres de nos collègues, se sont adonnés au travail ardu de trouver un mode de constitution qui, à la fois, tiendrait compte et du principe inébranlable de l'égalité absolue des Etats souverains et des exigences d'une Cour qui, nécessairement, ne peut comporter qu'un nombre restreint de membres.

Ils n'ont pas réussi à résoudre le problème. Les Puissances auxquelles s'adresse le vœu qui nous est soumis seraient-elles plus heureuses? J'en doute.

10. OKTOBER 1907

435

Mais, puisqu'on nous présente un projet muet sur le mode de constitution de la Cour et puisqu'on veut renvoyer à plus tard l'étude de cette question épineuse entre toutes, il est inutile d'insister ici davantage sur ce point. Ce que je tiens à faire ressortir, et cela avec la plus vive satisfaction, c'est qu'au cours des débats sur la Cour soi-disant arbitrale, il a été reconnu que le principe primordial du droit des gens, celui de l'égalité absolue des Etats souverains, était parfaitement intangible.

Dans la forme incomplète en laquelle l'organe que le Comité d'examen appelle «Cour de justice arbitrale» se présente à nous, on ne saurait lui faire le reproche de méconnaître ce principe. Cependant, cela ne suffit pas pour le mettre à l'abri de la critique.

Ainsi qu'il a déjà été si bien et si éloquemment dit, depuis l'ouverture de la Conférence, par plusieurs de nos plus éminents collègues, notamment par Leurs Excellences M. Beernaert et M. Barbosa, le libre choix, par les parties en cause, des juges appelés à statuer sur des litiges entre Etats doit subsister comme élément essentiel de toute justice arbitrale, comme émanation de la souveraineté même de ces Etats. Ceci est une règle fondamentale que, selon mon Gouvernement, il importe de maintenir intacte, tout aussi bien que celle de l'égalité juridique des Etats.

La Cour dont on nous propose de recommander la création à nos Gouvernements serait appelée à juger des litiges internationaux touchant directement les propres intérêts des Etats en cause. C'est pourquoi la Confédération suisse attache un si grand prix au maintien du libre choix des arbitres par les parties. Ce choix tient si intimement à la nature même de l'arbitrage, surtout en matière internationale, qu'y toucher serait porter atteinte à l'institution même que l'on veut développer.

Le grief irréductible qui résulte de ce qui précède à l'adresse du projet du Comité d'examen subsiste malgré le caractère simplement facultatif que l'on entend donner à la juridiction de la nouvelle Cour. Cette concession ne saurait être acceptée en lieu et place du libre choix des arbitres par les parties. En effet, il n'y a pas lieu de se dissimuler, qu'une fois créée, la nouvelle Cour bénéficiera des avantages extérieurs et techniques (Permanence, gratuité, etc.) dont on se propose de la doter et que, par là, elle aurait forcément pour effet de reléguer à l'arrière-plan la Cour permanente d'arbitrage créée en 1899. C'est là une conséquence que la Suisse considère comme trop regrettable et trop dangereuse, pour ne pas éprouver les plus vives et les plus légitimes appréhensions à l'égard du projet dont on nous demande de recommander l'adoption à nos Gouvernements. A cela vient s'ajouter le fait que, bien qu'il soit stipulé à l'article premier du projet que le recours au nouveau tribunal demeurerait purement facultatif, l'Etat qui, pour de bonnes raisons, se refuserait d'accepter cette juridiction, admise par l'autre Etat avec lequel il serait en litige, se trouverait dans une posture fort défavorable aux yeux de l'opinion publique. Il y aurait toujours une certaine pression morale, sinon juridique, en faveur de la nouvelle Cour et cette pression serait vraiment permanente.

Pour ces motifs, la Suisse ne serait pas à même d'accepter le projet qui nous est soumis aujourd'hui, même si l'on arrivait à constituer la Cour d'une manière satisfaisante pour tous les Etats. Mon Gouvernement estime qu'au lieu de créer, à côté de la Cour actuelle, un nouveau tribunal, constitué sur des bases entièrement différentes et qui soulèvent les objections fondamentales que je viens d'exposer, l'on ferait mieux de rester sur le terrain de l'œuvre de 1899, c'est-à-dire de conserver à la Cour permanente son caractère et sa composition actuels et de chercher, dans ces limites, les améliorations dont pourrait être susceptible le fonctionnement de cette institution.

La Cour non constituée qu'on nous demande de recommander à l'adoption de nos Gouvernements n'a d'arbitral que le nom et c'est pourquoi la Délégation de Suisse ne peut pas s'associer au vœu voté par le Comité.